

COMMUNE DE CHENAS

ARRETE DE CIRCULATION ROUTE DU VIEUX BOURG

Fermeture à la circulation pendant les travaux de reprise du mur de soutènement en pierre de la propriété de M. et Mme D'HOTELANS

Nous Jacques DUCHET, Maire de la commune de CHENAS (Rhône)

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,
Vu la demande déposée le 18 septembre 2025 par l'Entreprise GUILLIN,
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux que l'Entreprise GUILLIN va effectuer : reprise du mur de soutènement en pierre de la propriété de M. et Mme D'HOTELANS,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 22 septembre au 28 novembre 2025, dates prévues pour les travaux de reprise du mur de soutènement en pierre de la propriété de M. et Mme D'HOTELANS, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

Fermeture à la circulation de la Route du Vieux Bourg Le long de la propriété de M. et Mme D'HOTELANS

Pour le Vieux-Bourg et la Rue du Bief, déviation possible par la Route du Venet depuis la D68. Accès aux riverains maintenus. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : L'Entreprise GUILLIN devra veiller à effectuer les travaux de manière à ne pas gêner trop longtemps la circulation et à libérer la voie sans délai, dès que toutes les manœuvres seront terminées.

Article 3 : L'Entreprise GUILLIN devra signaler le chantier pendant toute la durée des travaux, par tout moyen approprié, afin de prévenir tout risque d'accident lors de la circulation des véhicules. Des panneaux de déviation, circulation alternée et(ou) route barrée devront être installés si besoin, à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

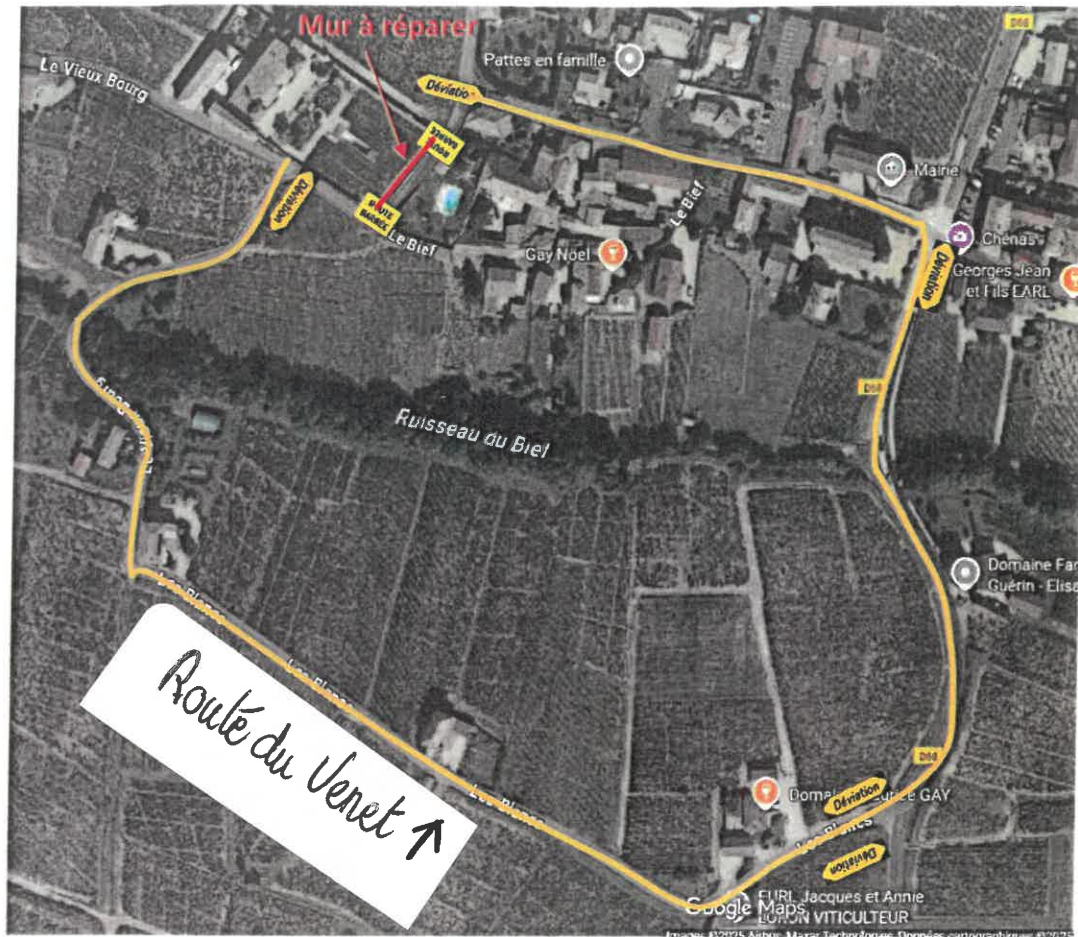
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par l'entreprise. Il sera également affiché au panneau d'affichage de la Mairie.

Article 6 : Ampliation sera adressée à la gendarmerie de BEAUJEU/FLEURIE, qui sera chargée du contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

A Chénas, le 19 septembre 2025

Jacques DUCHET
Le Maire





-  déviation
-   panneau de signalisation - KD22A déviation (dans les deux sens)
- panneau de signalisation – KC1 - route barrée.

